



Responsable administratif : CHADLI Naoual
Tél: 04/221.87.23
Email: naoual.chadli@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du règlement relatif aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Règlement relatif aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Vu la Constitution et spécifiquement les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la compensation d'un montant de 571.728,68 EUR auquel la Ville de Liège peut prétendre ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu notamment l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications subséquentes ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la Ville de Liège sont particulièrement visés le secteur hôtelier et l'HORECA ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 25 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 25 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les hôtels et assimilés ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 25 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice ;

Vu la délibération du 24 novembre 2003 établissant la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 17/06/2020.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 17/06/2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 19 juin 2020, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

DECIDE

Article 1er :

- De réduire de 3/12ème pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les débits de boissons établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 21 octobre 2019 ;
- De réduire de 3/12ème pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les hôtels et assimilés établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 21 octobre 2019 ;
- De réduire de la manière suivante, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur la force motrice établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 21 octobre 2019 :
 - Magasins de bricolage/jardinage : 1/12ème ;
 - Tout autre établissement, à l'exception de ceux actifs dans le secteur de l'HORECA et des établissements culturels : 2/12ème ;
 - Etablissements HORECA : 3/12ème ;
 - Etablissements culturels : 4/12ème.

Les commerces et magasins visés à l'article 1er, §1er de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ne bénéficient pas de cette réduction.

De manière générale, les établissements n'ayant pas cessé leurs activités suite aux mesures d'urgence prises par le gouvernement ne peuvent prétendre à la réduction susvisée.

Les redevables dont la taxe est établie sur base des articles 10 et 11 ne peuvent bénéficier de la réduction.

De plus, cette réduction ne peut être cumulée avec l'application du dégrèvement visé à l'article 12.

- De réduire de 3/12ème pour l'exercice 2020, le montant de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses établie par la délibération du 24 novembre 2003.

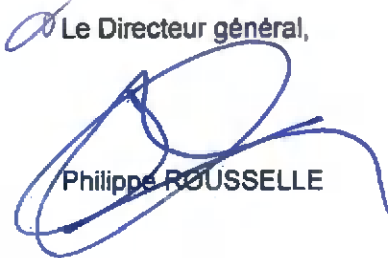
Article 2 :

Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 39 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER